



Commission Permanente du Conseil National de la Montagne

Joël GIRAUD

Député des Hautes-Alpes
Président de la Commission Permanente
Du Conseil National de la Montagne
Maire de L'Argentière-La Bessée
10, avenue de Vallouise
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Tél. : 04.92.21.33.81
Fax : 04.92.21.43.73
Courriel : jgiraud@assemblee-nationale.fr

Nos ref : JG/12/10/2016

Monsieur le Préfet Pierre-Etienne BISCH

Président du Comité de Rénovation des Normes en
Agriculture- CORENA
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et
de la Forêt
Hôtel de Villeroy
78 rue de Varenne
75007 PARIS

L'Argentière, le 11 octobre 2016

Objet : Utilisation de produits phytosanitaires

Monsieur le Préfet,

En tant que Président de la Commission Permanente du Conseil National de la Montagne je souhaite appeler votre attention sur les dispositions du projet d'arrêté relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. Les dispositions de ce projet d'arrêté sont incompatibles avec les régions de montagne et réduiraient les surfaces utiles dans certains cas de 100%.

Comme vous le savez, l'acte II de la loi Montagne est en cours d'examen suivant la procédure accélérée à l'Assemblée Nationale. Ont déjà été votées à l'unanimité les dispositions qui prévoient que le Conseil National de la Montagne devra être saisi préalablement des normes impactant les zones de montagne, ou, si ces normes sont déjà édictées, le Conseil National de la Montagne disposera d'un pouvoir d'interpellation du Conseil National des Normes.

C'est à ce titre que je me permets de vous adresser cette contribution car les inquiétudes de tout le milieu agricole des éleveurs aux arboriculteurs sont nombreuses. Sur le terrain j'ai pu me rendre compte de visu de l'impact du projet d'arrêté de révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires, suite à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2006. Cette réglementation définissait les zones non traitées, les dispositifs végétalisés permanents et les cours d'eau, mais aussi la vitesse du vent, les largeurs de zones non traitées ; les modalités de réduction de la ZNT zone non traité « eau », le délai avant récolte, les délais de rentrée et les modalités de limitation des pollutions ponctuelles. Dans le nouveau projet d'arrêté, il ressort que l'application des ZNT concerne non seulement les cours d'eau mais aussi les fossés, les zones non cultivées adjacentes, bois et bosquets notamment. Les nouvelles modalités de réduction imposent le respect de ZNT de 50m, 20m ou 10m selon les situations, instaure des nouvelles mesures de protection en périphérie des lieux d'habitation sous forme de ZNT de 5m à 20m, la vitesse du vent limitée à 19km/h et l'allongement notable de la liste des produits ayant un délai de réentrée de 48h.



Le milieu agricole montagnard souhaite à la fois défendre son territoire cultivable déjà réduit, mais demande avant tout de limiter les distorsions de concurrence avec les autres producteurs européens qui ne seront pas soumis à de telles restrictions.

Le document joint, qui présente un champ de luzerne au pied de la montagne de Ceüze (Hautes-Alpes) montre ce qui resterait de ce terrain après application de l'arrêté. Plus au nord dans le département, la topographie est plus complexe (la montagne est sillonnée de fossés et canaux récupérant la fonte des neiges) et il ne subsisterait plus rien. De même, si cette exploitation était un verger, il ne subsisterait plus de surface disponible.

Vous comprendrez donc que ce projet d'arrêté, déjà très impactant en plaine, condamnerait totalement l'agriculture de montagne et qu'il faut, à minima que ces dispositions soient adaptées en zone de montagne, et, sur tout le territoire national, que seuls les cours d'eau permanents soient concernés, comme dans le reste de l'Europe.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, mes très sincères salutations

Joël GIRAUD

